SOCIETE PAR ACTION 4.500.000.000 DA

Direction de l'Administration Et des Ressources Humaines 142 /DARH/2018

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION

Nous soussignés, Monsieur BENAMAR Mohamed, Directeur du Complexe SIG de l'entreprise UNITED TOBACCO COMPANY SPA, déclare avoir l'installation de: procédé, en date du

0 4 JUIN 2018

Monsieur/Madame: ABBOU BRAHIM

Né(e) le: 19/12/1974

En qualité de : SURVEILLANT DE SECURITE

Affectation: ADMNISTRATION et SOUTIEN SIG

L'Employé (e)

P/L'Employeur



Siège social : Zone Rurale de MAZAFRAN, Coopérative N° 43, parcelle N°05, BP- 229 -Commune de Koléa - Wilaya de Tipaza

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE (CDI)

Mr ABBOU BRAHIM

SURVEILLANT DE SECURITE

Complexe SIG

Administration et Soutien SIG

EMPLOYES UTC

Entre les soussignés :

Î.

United Tobacco Company /S.P.A, par abréviation UTC spa, dont le siège social est sis Zone rurale de MAZAFRAN, coopérative N°43, parcelle N°05, commune de KOLEA,W. TIPAZA, représentée par Monsieur KHELLAF Zahir , agissant en qualité de Directeur Général ayant pleins pouvoirs à l'effet du présent contrat.

Ci-après dénommée « Employeur » ou « Société »

D'une part,

Mr: ABBOU BRAHIM

Date et lieu de naissance : 19/12/1974

Adresse: CITE YAGHMORACENE BT5 N°9

No. de Sécurité Sociale : 740144008349

Ci-après dénommée « Employé(e) »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté, conformément aux dispositions de la loi n° 90/11 Du 21 avril 1990 modifiée et complétée relative aux relations de travail, ce qui suit :

Article 1: OBJET DU CONTRAT

La Société UTC Spa, recrute Mr ABBOU BRAHIM qui certifie être libre de tout engagement et accepte les dispositions du présent contrat de travail dans le fond et en la forme.

Article 2: POSTE D'AFFECTATION

Mr ABBOU BRAHIM est recruté(e) en qualité de SURVEILLANT DE SECURITE au sein de l'Complexe SIG - Administration et Soutien SIG.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'Employé(e) est chargé(e) d'accomplir les tâches inhérentes à son poste de travail et d'effectuer les missions qui lui seront confiées.

Article 3: DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Il prend effet à la date effective de prise de fonction par l'Employé(e), portée sur le Procèsverbal d'installation de l'Employé(e).

Article 4: REMUNERATION

La rémunération mensuelle de Mr ABBOU BRAHIM est calculée sur la base des éléments de paie suivants :

- 4-1 Salaire de base correspondant à la catégorie 09, section 1, SB : 28570.00 DA.
- 4-2 les indemnités accordées au travailleur en vertu du présent contrat et qui seront calculées suivants l'Annexe-1 à ce contrat et les tableaux y joints (Classification-Rémunération-et Modalités de Calcul et Attribution des Primes et Indemnités) :
 - IEP : (selon les taux prévus dans l'Annexe-1)
 - Prime de panier : 350DA/jour ouvrable
 - PRC et PRI (selon les taux de réalisations des objectifs et notation prévus dans l'Annexe-1)
 - Prime de transport ou IFAV (selon le cas et les taux prévus dans l'Annexe-1)

Et toutes autres indemnités liées au poste d'affectation et attribuées selon les modalités fixées en Annexe-1.

Article 5: HEURES SUPPLEMENTAIRES

UTC Spa, pour répondre à des nécessités absolues de service peut requérir l'Employé(e) pour effectuer des heures supplémentaires au – delà de la durée légale du travail.

Le paiement des heures supplémentaires se fait dans les conditions prévues par la loi.

Article 6: LE CONGE ANNUEL

Outre les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés, l'Employé(e) aura droit à un congé annuel rémunéré à raison de 2,5 jours par mois effectif de travail en application de la législation en vigueur.

Cependant, le cumul du congé annuel d'une année sur une autre année n'est pas admis.

Article 7: OBLIGATIONS DE L'EMPLOYE

En vertu du présent contrat, l'Employé(e) s'engage à respecter strictement toutes les obligations légales et réglementaires ainsi que celles découlant des règles et procédures internes et propres à la Société de même que celle contenues dans le règlement intérieur.

Dans ce cadre il s'engage notamment à:

- Observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui sont données soit par son supérieur hiérarchique, par la direction ou par toute autre personne habilitée au sein de la Société.
- 2. Consacrer toute sa capacité de travail pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues.
- 3. S'acquitter consciencieusement et fidèlement desdites tâches.
- 4. Favoriser au mieux les intérêts de la Société et s'abstenir de toute action susceptible de les compromettre.
- 5. Défendre et préserver l'image de marque de la Société auprès de la collectivité.
- 6. Restituer tous les biens de la Société qui lui sont confiés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en cas de rupture de la relation de travail pour quelques raisons que ce soit.

Article 8: LE SECRET PROFESSIONNEL

Dans le cadre du présent contrat, l'Employé(e) s'engage à :

1. Garder strictement confidentielle et ne pas divulguer toute information relative aux actionnaires, directeurs, sociétés filiales et/ou affiliées, clients, fournisseurs, ainsi que toute donnée dont il prend connaissance à l'occasion de l'accomplissement de ses tâches, dont sans limitation, les informations d'ordre professionnel relatives aux techniques, technologies, processus de fabrication, modes d'organisation et, d'une façon générale, ne pas divulguer les documents internes à la Société. L'obligation de confidentialité s'applique pour toute information réputée confidentielle par l'Employeur, transmise à l'Employé que ce soit verbalement ou par écrit. Il est expressément stipulé, que la transmission des renseignements par UTC spa aux employés, ne peut en

aucun cas être interprétée comme conférant à ces derniers un droit quelconque sur tout ce qui se rapporte audits renseignements.

2. Continuer à garder, pendant la validité du contrat et après son expiration, strictement confidentielles toutes les informations réputées comme telles quoique fût le moyen de leur transmission

Article 9: LE LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail est situé à SIG.

L'Employé(e) peut être transféré(e), pour nécessité de service, en tout autre endroit du territoire national ou l'entreprise exerce ses activités.

Article 10: PROTECTION SOCIALE

L'Employé(e) bénéficiera des lois sociales en vigueur en faveur des salariés, notamment en matière de sécurité sociale.

Article 11: CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Outre les cas de cessation de la relation de travail prévu par la législation en vigueur notamment l'article 66 de la loi en vigueur relative aux relations de travail, le présent contrat peut être résilié dans les cas prévus dans le règlement intérieur de la Société.

Article 12: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est soumis à un règlement à l'amiable entre les deux parties.

A défaut, le tribunal territorialement compétent est saisi par la partie la plus diligente aux fins de statuer sur le différend.

L'Employé

(Lu et Approuvé)

ABBE

P/ L'Employeur